

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 28 (1991)
Heft: 1057

Artikel: Edipresse : bémol de circonstance
Autor: Barraud, Philippe
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1021077>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

EDIPRESSE

Bémol de circonstance

Nous reproduisons ci-dessous un article paru dans le bulletin de l'Association vaudoise des journalistes traitant des changements intervenus dans la presse écrite à Lausanne. A la suite de la disparition de la «Nouvelle Revue» quotidienne et de la fusion «Journal de Genève» / «Gazette de Lausanne», Edipresse contrôle en effet maintenant tous les quotidiens de la place, ainsi qu'une bonne part des magazines.

L'arrivée d'un nouveau titre sur le marché, si elle chagrine les éditeurs concurrents, est en général un «plus» pour les journalistes, à bien des égards en tout cas. D'un strict point de vue corporatiste (...) on peut y voir une diversification de l'emploi, et surtout la possibilité, pour les journalistes qui aiment le mouvement, de tenter une expérience nouvelle. Dans la pratique toutefois, le plaisir de voir apparaître un nouveau titre doit s'assortir de deux gros bémols, l'un corporatiste, l'autre politique:

1. *Le Nouveau Quotidien* a refusé de faire bénéficier ses journalistes des droits et avantages de la Convention collective négociée entre l'Union romande de journaux (URJ) et la Fédération suisse des journalistes (FSJ). Cette attitude est décevante et inquiétante. Décevante, venant

d'un éditeur (Edipresse) qui, dominant le marché, devrait montrer l'exemple: comment admettre que dans un même groupe, certains journalistes (*24 Heures*, *Le Matin*, *Le Sillon romand*, *AIR*) bénéficient de la relative sécurité de la convention collective, tandis que les autres (*Fémina*, *Bilan*, *Télé-Top Matin*, *Le Nouveau Quotidien*) sont comme l'oiseau sur la branche? Car c'est hélas bien de cela qu'il s'agit: les contrats individuels — en clair, à la tête du client — sont source d'insécurité, d'injustices et de tensions dans les rédactions. Le journaliste, demandeur et souvent guère en mesure de mettre la barre trop haut, accepte de plus ou moins bon gré des conditions qui, au minimum, le privent des avantages péniblement arrachés par la FSJ dans la convention (salaire, vacances, formation continue, clause de

que le fait incriminé n'a pas trait à l'exercice des fonctions parlementaires). Il appartient à la seule autorité poursuivante puis, le cas échéant, à l'autorité de jugement d'examiner puis de décider si les actes reprochés au parlementaire sont ou non en rapport avec l'activité ou la situation officielle, et si doit ou non être entamée la procédure de levée d'immunité devant les Chambres. Cette décision, importante pour les parties, est évidemment susceptible de recours et fournit aux intéressés des garanties, dont ils sont totalement privés par la pratique actuelle des Chambres. En d'autres termes, si un juge décidait que tel acte n'était pas en rapport avec l'activité parlementaire, il pourrait sans autre poursuivre la procédure, sa décision étant susceptible de recours. Dans le cas contraire, il devrait adresser aux Chambres fédérales une demande de levée d'immunité et ne pourrait poursuivre son action que si elle est accordée.

Les juges doivent reprendre leurs prérogatives

On doit s'étonner de l'absence de réactions et de critiques à l'encontre de la

procédure et de la pratique des Chambres, qui découle d'un apparent réflexe d'auto-protection, totalement étranger à une correcte et logique application de la loi. La seule remarque doctrinale critique existant à notre connaissance, et qui se demande si l'examen préalable de la question de la soumission de l'infraction à l'immunité de devrait pas être le fait du juge instructeur compétent conformément à la règle ordinaire, est formulée par la secrétaire des commissions des pétitions des Chambres de 1977 à 1987; on peut supposer que sa critique eût été plus incisive si elle avait été plus indépendante.

Quoi qu'il en soit, il apparaît comme absolument nécessaire que les Chambres, sous l'impulsion de quelques parlementaires sérieux et avertis, reviennent sur leur pratique, ou que les autorités judiciaires reprennent les prérogatives et responsabilités qu'elles n'eussent jamais dû abandonner, en décidant elles-mêmes et seules si l'infraction reprochée à un parlementaire est couverte par l'immunité et doit ou non faire l'objet d'une demande de levée d'immunité. ■

conscience, etc). Au pire, il peut se voir contraint d'accepter des conditions indignes — il faut bien vivre. A l'AVJ, nous connaissons quelques exemples déplora- bles dans les petits journaux, du genre: licenciement du journaliste et réengagement à 80% du salaire pour travail de nuit... Merci patron!

Cette volonté des éditeurs (...) de casser la politique des conventions collectives doit apparaître dans toute sa cynique froideur: on vous parlera de souplesse dans la politique d'entreprise, d'adaptation au marché, de grand marché européen, et j'en oublie. Ces aimables foutaises ne devraient pas nous dissimuler l'intention réelle qui se cache derrière: la liberté pour les éditeurs d'engager et de vider les journalistes au moindre coût possible. C'est le retour au libéralisme manchesterien, avec, en contrepartie, tous les effets qu'on peut en attendre sur le climat social.

2. *Le Nouveau Quotidien* appartient à Edipresse, qui est devenu (depuis la mort de *La Nouvelle Revue* quotidienne) l'employeur unique des gens de la presse quotidienne sur la place de Lausanne (...). Ce groupe contrôle de surcroît l'ensemble ou presque de la diffusion des journaux et des livres dans ce coin de pays. C'est une situation manifestement malsaine, économiquement et politiquement: par exemple, il n'est pas bon que la politique de la commune de Lausanne se fasse pour partie au 33, avenue de la Gare, plutôt qu'à la Palud. Dans son excellent livre (*Ce n'est pas le moment de mollir*), Yvette Jaggi le dit clairement: «Les éditeurs de journaux qui ne cessent de critiquer le monopole de la SSR (...) abusent sans vergogne de leurs positions dominantes à la manière d'Edipresse. Serait-ce l'expression d'un dépit? Cette société, accoutumée à une longue connivence avec le pouvoir, n'est peut-être pas habituée à se voir opposer des refus.»

Le fait que les journalistes lausannois n'aient plus guère le choix de leur employeur — si tu n'appartiens pas à Edipresse, tu y passeras forcément un jour ou l'autre... — exerce un redoutable effet d'autocensure: déjà, Edipresse et ses activités multiples sont devenus tabou sur la place de Lausanne. Pour un journaliste, attaquer l'empire de front équivaut quasiment à un suicide professionnel, fût-il différé.

Dans ces conditions, il faut bien admettre hélas que l'apparition du *Nouveau Quotidien* est un facteur aggravant, une nouvelle pièce ajoutée à l'artillerie déjà lourde du groupe Edipresse. Devant qui, désormais, plus rien ne bouge...

Philippe Barraud